

Séance du 22 mars 2022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 22 mars 2022, au siège du Select'Om, à 09h00

Date d'affichage du 29 mars 2022

Nombre de membres : - en exercice : 6
- présents : 6
- représentés : 0
- votants : 6

Membres présents :

M. Jean-Philippe HARTMANN, Président

MM. Jean BIEHLER, Guy HAZEMANN, Michel HERR, Alain HUBER, Vice-Présidents

M^{me} Laurence JOST, Vice-Présidente**Membre absent excusé :**

néant

Assistait également à la séance :M^{me} Laetitia BECK, Directrice Générale des Services**DELIBERATION N° B011-03-2022****OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2022****LE BUREAU,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;**VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;**APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 15 février 2022.**ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B012-03-2022**OBJET : ACTION SOCIALE- MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT****LE BUREAU,****VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2,**VU** le code de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 et L. 732-2,**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3262-1 à L. 3262-7,**VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

l'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonéré de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale,
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local.

les agents bénéficiaires :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Un accès facilité à une alimentation équilibrée,
- Le choix de se restaurer dans des points adhérents au dispositif.

CONSIDERANT que la législation en vigueur impose des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

1° DECIDE d'attribuer des titres restaurant aux agents du SMICTOMME, financés par une participation conjointe de l'établissement à hauteur de 60% et des agents à hauteur de 40% à compter du 1^{er} avril 2022.

2° FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 8€.

3° VALIDE le règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération.

4° PRECISE que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits aux chapitre et article prévus à cet effet.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Article 1 - Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont éligibles aux titres restaurant :

- les agents stagiaires et fonctionnaires,
- les agents contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent, les agents de droit privé, les agents en contrat d'apprentissage et les stagiaires de l'enseignement rémunérés sont éligibles aux titres restaurants dès lors que leur présence est supérieure ou égale à un mois,
- les vacataires, dès lors que la délibération créatrice de l'emploi le prévoit.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 - Conditions d'attribution

L'agent peut recevoir un titre par jour effectivement travaillé.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés liés à un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil, parental, de proche aidant, de solidarité familiale ;

- les congés annuels, de fractionnement, ARTT et repos compensateurs, ainsi que les congés pris au titre du compte épargne-temps ;
- les congés bonifiés ;
- les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux, de la vie courante, examens ou concours, telles que déterminées par l'autorité territoriale ;
- les autorisations spéciales d'absence liées au COVID ;
- les absences du poste de travail en raison d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- les disponibilités, congés sans solde, service non fait, grève, ... ;
- tout jour de congé exceptionnel.

Par ailleurs, les titres-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas. En conséquence, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par l'établissement ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les repas pris en charge via une note de frais (les journées de stage, colloque, séminaire, mission) ou directement par l'établissement ;
- les journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation.

Article 4 - Mise en place et fonctionnement :

Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de jour de travail effectif du mois précédent.

Les titres restaurant seront attribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent.

Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Article 5 - Option d'adhésion

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines. La demande d'adhésion sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 6 -Forme des titres

Par défaut, chaque agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un carnet nominatif de titres restaurant, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Les agents pourront solliciter la dématérialisation de leurs titres-restaurant à mobiliser au moyen d'une carte de paiement dédiée, permettant notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes.

Article 7 – Modifications du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord du Bureau.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

DELIBERATION N° B013-03-2022

OBJET : ACTION SOCIALE - VACATAIRES POUVANT BENEFICIER DES TITRES RESTAURANT

LE BUREAU,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2,
VU le code de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 et L. 732-2,
VU le code du travail et notamment ses articles L. 3262-1 à L. 3262-7,
VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 février 2022 ;
VU la délibération N°012-03-2022 décidant de la mise en place des titres restaurant ;
CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la délibération N°012-03-2022, de déterminer la liste des vacances qui ouvrent droit au titre restaurant ;
DECIDE d'attribuer des titres restaurant aux vacances d'agent de déchèterie.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B014-03-2022

OBJET : ACTION SOCIALE

LE BUREAU,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;
VU le code de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1, L731-4 et L733-1 ;
VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
VU les règlements URSSAF en la matière ;
VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 ;
CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du code de la fonction publique) ;
CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
ENTEND - d'une part maintenir l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble des agents en activité, dont les crédits sont inscrits à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice ;
- d'autre part consentir dans le cadre de sa politique d'action sociale et à l'instar des exercices précédents, l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion de Noël à l'ensemble des agents en activité du Syndicat Mixte indépendamment de leur grade, de leur emploi et de leur manière de servir d'une valeur de 50 € et dont les crédits seront prélevés à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B015-03-2022

OBJET : ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN GRAND EST

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°017-03-2019 du Comité Directeur en sa séance du 26 novembre 2019 approuvant le lancement d'une étude visant à définir le schéma de collecte 2020-2030, en intégrant notamment une réflexion sur la redevance incitative et la collecte des biodéchets ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que l'association Réseau Compost Citoyen Grand Est a pour objet de :

- Promouvoir la prévention et la gestion de proximité des biodéchets (déchets alimentaires et déchets d'espaces verts), par :
 - l'évitement : lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion différenciée des espaces verts... ;
 - le détournement : réutilisation ou redistribution des restes alimentaires, broyage, paillage... ;
 - le compostage et le vermicompostage : individuel et partagé (en pied d'immeuble, de quartier, de bourg...), gestion autonome en établissements (cantines scolaires, maisons de retraite, campings...);
 - et toute forme innovante de réduction et ou de valorisation des biodéchets répondant à la Charte.
- Et d'en rassembler, représenter et accompagner les acteurs. Elle œuvre à l'échelle de la région Grand Est par :
 - la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être favorisant la participation des citoyens, selon les principes de l'éducation populaire,
 - l'accompagnement des collectivités, des institutions et du secteur privé au développement de la prévention et de la gestion de proximité,
 - le développement de la formation et de la professionnalisation des structures actives dans ce domaine,
 - l'accompagnement de nouvelles structures intéressées par la promotion de ces activités,
 - la représentation de l'ensemble de ses membres et la défense de ses missions sur le territoire du Grand Est auprès de ses partenaires régionaux et nationaux,
 - sa participation aux actions et son implication dans le groupe « réseaux régionaux » du Réseau National Compost Citoyen.

CONSIDERANT que cette association permettrait aux personnels du syndicat de s'informer, échanger, se former pour développer les actions de promotion du compostage individuel et collectif ;

1° DECIDE de solliciter l'adhésion à l'association Réseau Compost Citoyen Grand Est.

2° DESIGNE Madame Laetitia BECK, Directrice Générale des Services, en qualité de représentant du SMICTOMME.

3° CHARGE Monsieur le Président de signer les pièces contractuelles afférentes.

4° RAPPELLE qu'il reviendra à Monsieur le Président d'approuver le versement des cotisations correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B016-03-2022

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-15-1 et R.514-41-19 ;
- VU** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018 ;
- VU** le Programme National de Prévention des Déchets pour la période 2021-2027 qui actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT l'obligation d'élaboration d'un PLPDMA qui incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages ;

1° S'ENGAGE à réaliser un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

2° PRECISE que le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés comportera notamment :

1° Un état des lieux qui :

- a) Recensera l'ensemble des acteurs concernés ;
- b) Identifiera les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et, si l'information est disponible, les acteurs qui en sont à l'origine ;
- c) Rappellera, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- d) Décrira les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles ;

2° Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;

3° Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec :

- a) L'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent ;
- b) La description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires ;
- c) L'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Le processus d'élaboration du programme sera construit autour d'une Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi (CCES), dont la composition sera soumise à délibération.

3° AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Membres en exercice : 6

Membres présents : 6

Membres représentés : 0

Vote à main levée : pour : 6

contre : 0

abstention : 0

DELIBERATION N° B017-03-2022

OBJET : PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS GEBIODEC 2022

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-15-1 et R.514-41-19 ;
- VU** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** la délibération N°017-03-2019 du Comité Directeur en sa séance du 26 novembre 2019 approuvant le lancement d'une étude visant à définir le schéma de collecte 2020-2030, en intégrant notamment une réflexion sur la redevance incitative et la collecte des biodéchets ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que le SMICTOMME souhaite s'engager dans des actions visant à diminuer les flux de déchets alimentaires et de déchets verts collectés par des actions d'évitement et de gestion de proximité, et le cas échéant à collecter séparément sans mettre en péril le dispositif de gestion de proximité des biodéchets préexistant ;

1° DECIDE de solliciter des aides financières auprès de l'ADEME et de la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à projets « GEBIODEC 2022 session 1- Eviter et trier à la source les biodéchets ménagers et assimilés », pour accompagner la mise en place du tri des biodéchets à la source.

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondantes et à signer les documents afférents.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N° B018-03-2022

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE D'UN CONTENEUR ENTERRE DESTINE A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération N°28-05-2021 du Comité Directeur en sa séance du 15 décembre 2021 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;
- VU** la demande présentée par la commune de Rosenwiller ;

1° PRECISE que la mise en place de conteneurs enterrés ne peut faire l'objet du versement de la subvention prévue par la délibération N°005-01-2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire puisque les travaux éligibles doivent concerner la réalisation de dalles en béton destinées à recevoir des conteneurs aériens de collecte sélective.

2° APPROUVE la signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la commune de Rosenwiller pour l'implantation et l'usage d'un conteneur enterré destiné à la collecte sélective du verre sur la commune de Rosenwiller.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B019-03-2022

OBJET : **AVENANT N°1 AU LOT N° 2 DU MARCHÉ N°2021-08 « ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE AFFILIE A LA CNRACL »**

LE BUREAU,

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.828-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;
- VU** le décret N° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;
- VU** le décret N°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération N°B059-12-2021 portant attribution du marché N°2021-08 «assurances dommages aux biens et risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL » ;

CONSIDERANT que les dispositions sus-visées prolongent les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé. Ainsi, en 2022 tout comme en 2021, le montant du capital décès ne sera pas forfaitaire mais calculé en fonction de la rémunération de l'agent au moment de son décès ;

CONSIDERANT que les dispositions sus-visées prévoient désormais la prise en charge de la prestation temps partiel thérapeutique sans congé de maladie ordinaire ou accident du travail préalable ;

1°APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au lot n° 2 du marché 2021-08 relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel de la fonction publique affilié à la CNRACL afin de porter le taux relatif à l'assurance décès de 0,18% à 0,28%, ainsi que le taux total de 9,78% à 9,88%, la prise en charge de la prestation temps partiel thérapeutique sans congé de maladie ordinaire ou accident du travail préalable étant effectuée sans surcoût.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B020-03-2022

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX N°2022-02**

LE BUREAU,

- VU** le Code de la commande publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

1° APPROUVE la signature du marché N°2022-02 dans les conditions suivantes :

		Entreprise retenue
Lot N°1	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om - Siège situé rue de Dachstein à Altorf et route industrielle de la Hardt à Molsheim	SARL NET SERVICE 9 Place des Fines Herbes 67120 Obernai N°SIRET : 403 074 495 00033
Lot N°2	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om - Locaux situés dans les déchèteries de Wasselonne et de Marlenheim	SARL NET SERVICE 9 Place des Fines Herbes 67120 Obernai N°SIRET : 403 074 495 00033
Lot N°3	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om - Locaux situés dans les déchèteries de Boersch et de Duppigheim	SARL NET SERVICE 9 Place des Fines Herbes 67120 Obernai N°SIRET : 403 074 495 00033
Lot N°4	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om - Locaux situés dans les déchèteries de Muhlbach sur Bruche, Schirmeck et Saint-Blaise la Roche	SARL NET SERVICE 9 Place des Fines Herbes 67120 Obernai N°SIRET : 403 074 495 00033

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice : 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents : 6		contre	:	0
Membres représentés : 0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B021-03-2022

OBJET : **AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que le SMICTOMME a procédé au renouvellement du matériel de collecte,

DECIDE d'autoriser la sortie de l'inventaire des véhicules suivants :

- véhicule VOLVO 26 tonnes VTU2, enregistré à l'inventaire sous le numéro MAT 012, immatriculé EA-387-BA et acquis en 2002 ainsi que l'ensemble des investissements liés à ce véhicule :
 - MAT 098 : moteur VTU2,
 - MAT 110 : boîte de vitesse VTU2,
 - MAT 136 : travaux de réparation visant à augmenter la durée de vie du VTU2,
 - MAT 157 : remplacement moyeux + régles VTU2,
 - MAT 159 : remplacement vérins de levage VTU2).
- remorque R1 KAISER, enregistrée à l'inventaire sous le numéro MAT 001 immatriculée EA-343-BA et acquise le 15 mai 1997.

ET AUTORISE Monsieur le Président à vendre à la société DISTRIMAT – VIATP – Route de Remémont – 88100 REMOMEIX les matériels susvisés pour les montants suivants :
- VTU2 : 4 583,33 €
- Remorque R1 : 2 083,33 €
et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la cession de ces matériels.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N° B022-03-2022

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022

LE PRESIDENT,

PROPOSE la création d'un emploi non permanent pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} avril 2022 exerçant les fonctions d'animateur/trice tri et prévention des déchets afin de compléter le temps partiel par choix personnel dont bénéficie l'agent occupant le poste de chargé de la prévention et de la promotion du tri. A ce titre, cet emploi sera occupé par un contractuel appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif.

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 ;

VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

SUR le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

1°DECIDE D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

2° AUTORISE Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance de ces emplois si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel ils seront nommés, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ces mêmes grades, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 22 MARS 2022

DELIBERATIONS :

- B011-03-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2022**
- B012-03-2022 : ACTION SOCIALE- MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT**
- B013-03-2022 : ACTION SOCIALE - VACATAIRES POUVANT BENEFICIER DES TITRES RESTAURANT**
- B014-03-2022 : ACTION SOCIALE**
- B015-03-2022 : ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN GRAND EST**
- B016-03-2022 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)**
- B017-03-2022 : PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS GEBIODEC 2022**
- B018-03-2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE D'UN CONTENEUR ENTERRE DESTINE A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER**
- B019-03-2022 : AVENANT N°1 AU LOT N° 2 DU MARCHE N°2021-08 « ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE AFFILIE A LA CNRACL »**
- B020-03-2022 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX N°2022-02**
- B021-03-2022 : AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL**
- B022-03-2022 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTEUR DU 1^{ER} MARS 2022**